

Les décisions de gel et de confiscation

La Commission européenne a proposé, en 2016, un nouveau règlement visant à améliorer le cadre juridique de l'Union concernant le gel et la confiscation des avoirs d'origine criminelle dans les affaires transfrontières. Le champ d'application de ce texte couvre de nouveaux types de décisions de confiscation. Il accélère les procédures et garantit aux victimes leurs droits à réparation et à restitution. Les négociations en trilogue sont parvenues à un accord. Le Parlement européen doit se prononcer sur ce texte lors de la période de session d'octobre I.

Contexte

La confiscation des produits du crime est une mesure centrale de la lutte contre la criminalité organisée. En 2016, [Europol](#) a estimé que 98,9 % des profits d'origine criminelle ne sont pas confisqués et restent ainsi aux mains des criminels. Malgré cela, les mesures existantes de l'Union concernant le gel et la confiscation des avoirs d'origine criminelle ont été insuffisamment mises en œuvre, voire rarement utilisées par les États membres, ce qui s'est traduit par des recouvrements insuffisants et une mauvaise protection des droits des victimes.

Proposition de la Commission européenne

Pour mieux relever le [défi](#) des criminels et [terroristes](#) dissimulant leurs avoirs dans d'autres États membres, la Commission a adopté en décembre 2016 un ensemble de mesures visant à renforcer la capacité de l'Union à lutter contre le financement du terrorisme et de la criminalité organisée. Ces mesures comprennent une [proposition](#) de règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation des produits du crime, qui fait suite à la [demande](#) du Parlement européen de légiférer sur cette question. Le règlement proposé vise à [simplifier](#) le cadre juridique existant et à améliorer l'exécution transfrontalière des décisions de gel et de confiscation, tout en garantissant aux victimes un droit à réparation et à restitution. Il remplace deux décisions-cadres existantes par un seul instrument directement applicable. Avec ce règlement, une décision émise par les autorités d'un État membre sera reconnue et exécutée dans un autre État membre comme s'il s'agissait d'une décision nationale. Il prévoit des modèles de certificats et des délais restreints pour améliorer la rapidité d'exécution. Son champ d'application s'étend également aux nouveaux types de confiscation – conformément à la [directive 2014/42/UE](#), qui fixe des règles minimales communes en matière de confiscation élargie, de confiscation des avoirs de tiers, et qui prévoit une forme limitée de confiscation sans condamnation –, tout en allant [au-delà](#) des «[eurocrimes](#)» (les infractions pénales revêtant une dimension transfrontière) régis par cette directive, pour couvrir l'ensemble des infractions pénales et d'autres types de décisions de confiscation sans condamnation émises dans le cadre de procédures pénales.

Position du Parlement européen

Le 11 janvier 2018, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) a adopté son [rapport](#) sur la proposition. Elle y salue le choix sans précédent d'un règlement (au lieu d'une directive) dans le domaine de la reconnaissance mutuelle en matière pénale; elle propose des améliorations aux procédures de reconnaissance et d'exécution des décisions de gel et de confiscation; elle affirme par ailleurs qu'il faut donner la priorité aux droits des victimes à la réparation et à la restitution. Les principaux éléments du rapport sont l'inclusion d'une clause de non-reconnaissance sur la base des droits fondamentaux et le respect des garanties procédurales des «personnes concernées». En juin 2018, les colégislateurs sont parvenus à un [accord](#) dans le cadre de leurs négociations en trilogue. Le texte du règlement inclut désormais les motifs de non-reconnaissance et de non-exécution en cas de violation manifeste des droits fondamentaux, dans des conditions strictes; il prévoit un délai de 45 jours pour la décision de reconnaître et d'exécuter une décision de confiscation et, pour les décisions de gel, une échéance de 48 heures pour la reconnaissance et de 48 heures pour l'exécution, en cas d'urgence; enfin, il comporte des dispositions sur

les droits des victimes. Le nouveau règlement, qui s'appliquera deux ans après son entrée en vigueur, ne lie pas l'Irlande ni le Danemark, pour lesquels les dispositions des décisions-cadres [2003/577/JHA](#) concernant le gel de propriété et [2006/783/JHA](#) relatives aux décisions de confiscation restent applicables.

Rapport en première lecture: [2016/0414\(COD\)](#); commission compétente au fond: LIBE; rapporteure: Nathalie Griesbeck (ALDE, France). Pour de plus amples informations, reportez-vous à notre [note d'information](#) «Législation européenne en marche» consacrée à ce sujet.

